



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

## Arrêté N° 58-2023-05-02-00001

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur David BOGER, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux, de déchets de métaux non dangereux ou d'alliage de métaux, sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Madame Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'article R. 512-47 du code de l'environnement précisant que la déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au Préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 27 février 2023 et remis en main propre à l'exploitant, le 5 avril 2023, par la Gendarmerie Nationale, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté remis en main propre à l'exploitant, le 5 avril 2023, par la Gendarmerie Nationale en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2713 - *Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> : Déclaration ;*

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 27 février 2023 sur le site exploité par Monsieur David BOGER, l'Inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- que des activités d'entreposage et de démontage de déchets de métaux non dangereux et dangereux (fûts d'huiles et d'hydrocarbures, anciens fûts souillés, bouteilles de gaz) sont exercées par l'exploitant sans la déclaration requise sur la parcelle n° 81 de la section ZH du plan cadastral, représentant une superficie de 700 m<sup>2</sup>,
- que les déchets de métaux, dont certains sont potentiellement pollués (pièces détachées issues du démontage des véhicules notamment), sont stockés à même le sol et à l'air libre sans aucune imperméabilisation des surfaces contrairement aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé,
- que les différents types de déchets (bois, cartons, plastiques, pneumatiques avec jantes,...) sont stockés sans aucun tri et aucune précaution pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas adressé au Préfet de la Nièvre la déclaration relative à son installation avant sa mise en service, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vertu de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur David BOGER de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité en l'état de Monsieur David BOGER, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés notamment aux pollutions des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être créées par le stockage important de déchets de métaux à même le sol et la présence de produits ou substances dangereuses (fûts d'huiles et d'hydrocarbures, anciens fûts souillés, bouteilles de gaz, notamment) sans précaution particulière et à l'air libre ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière de l'installation de Monsieur David BOGER, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Régularisation administrative**

Monsieur David BOGER, exploitant une installation de transit, regroupement, tri et déchets de métaux, sise Rue du Bourg, parcelle n° 81 de la section ZH du plan cadastral de la commune de VARNNES-VAUZELLES (58640), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- soit en adressant au Préfet de la Nièvre la déclaration relative à son installation au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celle-ci comportera les éléments figurant aux II, III et IV de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, susvisé, et sera transmise par télédéclaration, conformément au V du même article,
- soit en procédant à la cessation de ses activités et en procédant à la réhabilitation du terrain concerné dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts environnementaux prévus à l'article L. 511-1 code de l'environnement,

dans **un délai de trois mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous 24 heures**, l'exploitant devra cesser toute prise en charge de nouveaux déchets jusqu'à la régularisation administrative de son site,
- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective dans les **deux mois** et l'exploitant notifierait au Préfet de la Nièvre dans le même délai les mesures prises ou prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement pour assurer, dès la mise à l'arrêt définitif de son installation, la mise en sécurité des terrains telle que définie à l'article R. 512-75-1 du même code.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures conservatoires**

Monsieur David BOGER est tenu, pour le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes :

- **sous trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :
  - d'évacuer les déchets dangereux précités vers les filières dûment autorisées et agréées,
  - de transmettre à l'Inspection des installations classées le registre des déchets, en bonne et due forme, qu'il a établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

### **Article 3 – Sanctions**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

#### **Article 4 – Publicité et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur David BOGER.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de VARENNES-VAUZELLES,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 mai 2023

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON